

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usses et Rhône



Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20260915-A_2026_20-AU

Arrêté rectifiant une erreur matérielle sur l'arrêté n°A-2026-19 concernant la prescription de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Semine

ARRÊTÉ N° A-2026-20

Le Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°152/2021 du Conseil Communautaire du 12 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°127/2023 du Conseil Communautaire du 10 octobre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°22/2025 du Conseil Communautaire du 11 février 2025 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu la délibération n°18/2026 du Conseil Communautaire du 13 janvier 2026 approuvant la modification n°1 du PLU intercommunal de la Semine,

Vu délibération n°2024-11 du Conseil Municipal de la commune de Clarafond-Arcine du 20 février 2024 portant déclaration à la Préfecture les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables (ZAenr) sur son territoire,

Vu l'arrêté n°DDT-2026-018 de la préfète de Haute-Savoie du 22 janvier 2026 portant arrêt du document-cadre prévu à l'article L.111-29 du Code de l'Urbanisme définissant les surfaces naturelles, agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol pour la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté n°A-2026-19 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU intercommunal de la Semine, désigné ci-après comme arrêté initial,

CONSIDERANT que l'arrêté initial présente une erreur de plume indiquant en son article 6 « à l'issue de l'enquête publique (...) » alors qu'en son article 4 il est indiqué « le projet fera l'objet d'une mise à disposition du public (...) »

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier partiellement l'arrêté initial

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
Arrondissement de Saint Julien en Genevois
Communauté de Communes Usse et Rhône

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 074-200070852-20260915-A_2026_20-AU

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n°A-2026-19 du 30/06/26 est modifié comme suit : les mots « enquête publique » sont remplacés par « mise à disposition du public »

A l'issue de la mise à disposition du public, le président de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au pôle Urbanisme-Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes et en Mairie de Clarfond-Arcine pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Usse et Rhône. Adressé dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle le présent arrêté est exécutoire, le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommencera à courir lorsque le recours gracieux aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Chêne-en-Semine, le 15/09/2026

Le Président,
M. François SÈVE

